



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **Portant interdiction de consommation de narguilé (chicha) dans les espaces publics de la Commune de Reichstett**

**N°2019-07/AMP-10**

#### **Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) ;

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics ;

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics ;

Considérant que l'utilisation de narguilé (chicha) génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs ;

Considérant que l'Office Français du Tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais ;

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de narguilé (chicha) contient des métaux qui proviennent du tabac mais aussi du charbon ou encore de la feuille d'aluminium ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite dans les espaces publics, rues, places, espaces verts, à proximité des établissements scolaires, abords de la Halle des Sports, terrains de sports, salle des fêtes, médiathèque, Centres de Loisirs, Multi-accueil, espaces verts et plage du plan d'eau de la Commune de Reichstett.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

### **Article 3 :**

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

### **Article 4 :**

Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :** Ampliation du présent arrêté à

- M. le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Affichage
- Archives.

Fait à Reichstett, le 3 juillet 2019



Le Maire  
Georges SCHULER